

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

N° de déclaration d'activité auprès de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire : 52 44 04186 44

Il est conclu, en application de la 6^{ème} partie du livre III Titre V section 1 Art L6353 – 1 du code du travail, une convention de formation professionnelle entre

<p>Le CREPS des Pays de la Loire</p> <p>représenté par son directrice Madame Aude REYGADE</p> <p>5 avenue de la Babinière 44240 La Chapelle sur Erdre</p> <p>Tél : 02.28.23.69.23 Fax : 02.28.23.69.29 Email : cr044@creps-pdl.sports.gouv.fr</p>	<p>L'employeur :</p> <p>SIRET :</p> <p>Adresse</p> <p>Représenté par :</p> <p>Tél :</p> <p>Email :</p>
--	--

Article 1^{er} : Objet

<p>Formation : Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur Sauveteur (CAEPMNS)</p>	<p>Durée en heures de la formation : 21 heures</p> <p>Date : du au</p> <p>Lieu principal de la formation :</p> <p>Effectif prévu : 24 ETP</p> <p>Tarif de la formation : 310.00 €</p>
--	---

Le contrat est valable pour la durée de la formation et prend effet à compter du **.(1^{er} jour de formation)**
Le stagiaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales pédagogiques, techniques et financières liées à la formation.
La formation s'effectue conformément au programme imposé par le Ministère chargé des Sports.
Le programme de la formation, son calendrier et les moyens techniques et pédagogiques mis en œuvre figurent en annexe de la présente convention.
L'admission à la formation est subordonnée à une phase de sélection.
Les formateurs sont diplômés de l'enseignement supérieur ou titulaire de diplômes délivrés par le Ministère chargé des Sports.
La formation est assurée par l'association désignée par le Creps et sous la coordination de Sébastien LOUVEAU, coordonnateur de la formation CAEPMNS.
Le stagiaire ne sera autorisé à suivre les séquences de la formation qu'à compter de la conclusion de la présente convention

Article 2 : Coordonnées du stagiaire

Nom et Prénom :

Adresse :

Personnel : **Travail :**

Email :

Fonction :

Tout changement d'adresse ou de situation doit être signalé auprès du secrétariat

Article 3 : Modalités de règlement

- montant pris en charge par l'employeur :
 montant pris en charge par un autre organisme payeur (précisez les coordonnées ci-dessous) :

..... Le règlement de la formation est à effectuer à l'ordre de l'agent comptable du CREPS

- soit par chèque bancaire ou postal
- soit par virement bancaire (demander un R.I.B. au service comptable)

L'employeur est redevable du coût de la formation non pris en charge par un organisme payeur.

Article 4 : Conditions générales du déroulement de la formation

Pendant le déroulement de l'action de formation dans les locaux de l'organisme de formation, le stagiaire doit se conformer au règlement intérieur et aux consignes de sécurité du CREPS et de l'établissement d'accueil. Il s'engage à participer à l'ensemble des séquences selon les modalités décrites dans le projet pédagogique et le descriptif spécifique de chaque formateur.

Pour faciliter sa formation, l'employeur s'engage à libérer le stagiaire de toute obligation professionnelle aux dates de déroulement du stage.

Article 5 : Résiliation par l'employeur

Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, l'employeur peut résilier la convention. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues prorata temporis de leur valeur prévue au contrat.

En cas de cessation de la formation pour tout autre motif, l'employeur doit régler l'intégralité du coût de la formation mentionné à l'article 3.

Article 6 : Résiliation par le CREPS

Le CREPS se réserve le droit :

- d'annuler les stages dont le quota n'est pas atteint.
- de reporter les dates de cours ou de stages en cas d'impossibilité de fonctionnement. Le stagiaire et son employeur seront avertis au moins 48 Heures avant l'ouverture de la formation.
- d'exclure les stagiaires qui ne respecteraient pas le règlement intérieur

En cas d'inexécution totale ou partielle d'une formation, le CREPS remboursera tout ou partie de la formation non réalisée.

En cas de cessation anticipée de la formation par décision disciplinaire du CREPS, les frais de formation sont dus en totalité à compter de la date de notification de la sanction disciplinaire.

Article 7 : Assurance

Le CREPS contracte une assurance couvrant les conséquences de la mise en jeu de la responsabilité civile des stagiaires et des dommages corporels qu'ils subissent pendant leurs temps de trajet et de présence en formation.

Article 8 : Conditions Générales de Vente

Le présent contrat s'applique dans le cadre des conditions générales de vente des formations de l'établissement. Avant toute signature le stagiaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente, consultables sur le site internet du CREPS des Pays de la Loire <https://www.creps-pdl.sports.gouv.fr/creps.presentation-missions>

Article 9 : Litige

Tout litige non résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à _____ le L'employeur, (cachet et signature)	Fait à La Chapelle sur Erdre, le..... Pour la Directrice du CREPS, La responsable du département formation Virginie NATAF
Je reconnais avoir pris connaissance de la présente convention et je m'engage à la respecter et à fournir tous les justificatifs nécessaires à sa prise en charge financière dans le cas d'une prise en charge par un organisme payeur	
Fait à _____ le _____ Le stagiaire (signature)	